

GE_GERICHTE ATA/328/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_328_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/328/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/328/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10). 4)

Parallèlement au dépôt de la demande de révision déposée par-devant la chambre de céans, Mme A_____ a recouru contre l'ATA/171/2014 auprès du Tribunal fédéral.

EN DROIT 1)

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours et demandes qui lui sont adressés (ATA/254/2013 du 23 avril 2013 consid. 1 et les arrêts cités).

2)

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : – qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ;

- 3/5 - A/1190/2014 – que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; – que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; – que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ; – que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif la justifiant. 3)

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ; ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sur le plan cantonal et sont donc définitives au sens de l'art. 80 LPA (ATA/522/2013 du 27 août 2013 ; ATA/774/2012 du 13 novembre 2012).

La demande en révision porte donc bien sur un arrêt définitif au sens de cette dernière disposition. 4)

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ne prévoit rien quant à l'effet dévolutif des recours. Il est généralement admis que le recours en matière de droit public possède un tel effet (Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral - Commentaire, 2008, n. 2046). Cela signifie que les autorités cantonales de dernière instance ne peuvent normalement pas réformer leurs décisions si un recours est pendant par-devant le Tribunal fédéral.

Une exception résulte toutefois de l'art. 125 LTF, selon lequel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente. Il en découle a contrario que le droit cantonal ne saurait exclure la procédure de révision au motif qu'un recours au Tribunal fédéral est pendant (Pierre FERRARI, in Bernard CORBOZ et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 116 ad art. 82 LTF). 5)

En l'espèce, la demanderesse ne fait valoir dans sa demande du 25 avril 2014 aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA. Son argumentation est de nature exclusivement appellatoire.

- 4/5 - A/1190/2014 6)

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.